



Espace Citoyens

Espace Citoyens > Vivre en logement > Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Revenu Québec

Contexte

Vous avez 70 ans ou plus et vous résidez au Québec? Vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt pour des dépenses que vous devez faire afin d'obtenir certains services d'aide à domicile (préparation de repas, entretien ménager, soins infirmiers, etc.).

Le calcul du crédit se fait en tenant compte de critères précis, tels votre revenu familial ou votre lieu d'habitation.

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus ou demander de le recevoir par versements anticipés.

Description

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés consiste en une aide fiscale accordée aux aînés en vue de faciliter leur maintien à domicile et, ainsi, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable, basé sur certaines dépenses payées pour obtenir des services de maintien à domicile. Toutefois, le montant des dépenses admissibles relatives à des services inclus dans le loyer d'une personne habitant un immeuble de logements ou une résidence privée pour aînés est établi sans que le coût réellement payé pour ces services soit pris en compte.

Le crédit d'impôt peut être reçu à l'avance, par versements anticipés.

Note

Depuis le début de l'année d'imposition 2013, le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée est nommé *crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*.

Services admissibles

Les services admissibles sont divisés en 2 catégories :

- les services d'aide à la personne, qui permettent son maintien à domicile ou sont essentiels à celui-ci (ex. : soins infirmiers, soins d'hygiène, services de préparation de repas et, depuis 2013, service de télésurveillance et de repérage par GPS);
- les services d'entretien et d'approvisionnement, qui sont fournis à l'égard d'une habitation ou du terrain sur lequel se trouve l'habitation (ex. : entretien ménager, entretien des vêtements et du linge de maison, entretien mineur à l'extérieur).

Les services admissibles peuvent varier selon les circonstances.

Déménagement

Le montant du crédit d'impôt varie en fonction du type d'habitation dans lequel la personne demeure et du loyer qu'elle paie. Ainsi, un déménagement ayant eu lieu dans l'année peut modifier le montant du crédit versé.

La personne qui déménage doit en aviser Revenu Québec. De plus, elle doit habituellement remplir une nouvelle demande de versements anticipés et la lui transmettre.

Décès

Si le bénéficiaire décède, le liquidateur de la succession doit en aviser Revenu Québec. En effet, Revenu Québec doit cesser les versements pour éviter au liquidateur ou aux héritiers de devoir rembourser des sommes versées en trop. Si le bénéficiaire décédé a un conjoint survivant admissible, ce dernier peut demander le crédit dans sa déclaration de revenus ou faire une demande pour recevoir le crédit par anticipation pour le reste de l'année.

Si le conjoint du bénéficiaire décède, le liquidateur de la succession doit aussi en aviser Revenu Québec. Revenu Québec rajuste alors les versements que reçoit le bénéficiaire.

Clientèle et conditions

Comme la clientèle et les conditions varient selon les services, ces renseignements sont fournis sous chaque service.

Prestations et subventions

L'état matrimonial de l'aîné, le type de logement occupé, le coût du loyer, le niveau d'autonomie de l'aîné ou de son conjoint, le revenu familial et le coût des services obtenus servent à déterminer le montant du crédit.

Pour l'année d'imposition 2014

Le crédit d'impôt est égal à 32 % des dépenses admissibles, celles-ci ne pouvant pas dépasser 19 500 \$ par année pour une personne autonome et 25 500 \$ pour une personne non autonome. Ainsi, le crédit ne peut pas dépasser 6 240 \$ pour une personne autonome et 8 160 \$ pour une personne non autonome.

Dans le cas de conjoints au 31 décembre qui ont tous 2 droit au crédit, le plafond applicable aux dépenses admissibles du couple correspond au total des plafonds applicables à l'un et à l'autre des conjoints.

Le crédit d'impôt auquel une personne seule ou un couple a droit est réduit de 3 % de la portion du revenu familial annuel qui dépasse 55 320 \$. Le revenu familial correspond au revenu de la personne auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre.

Pour l'année d'imposition 2013

Le crédit d'impôt est égal à 31 % des dépenses admissibles, celles-ci ne pouvant pas dépasser 19 500 \$ par année pour une personne autonome et 25 500 \$ pour une personne non autonome. Ainsi, le crédit ne peut pas dépasser 6 045 \$ pour une personne autonome et 7 905 \$ pour une personne non autonome.

Dans le cas de conjoints au 31 décembre qui ont tous deux droit au crédit, le plafond applicable aux dépenses admissibles du couple correspond au total des plafonds applicables à l'un et à l'autre des conjoints.

Le crédit d'impôt auquel une personne autonome habitant seule ou avec une personne âgée de moins de 70 ans a droit est réduit de 3 % de la portion du revenu familial annuel qui dépasse 54 790 \$. Le revenu familial correspond au revenu de la personne auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le revenu de son conjoint au 31 décembre.

Lorsque le crédit d'impôt est déterminé à l'égard d'un couple dont les deux membres sont âgés d'au moins 70 ans et que l'un d'eux est reconnu comme non autonome, la réduction en fonction du revenu familial ne s'applique pas.

Hausse graduelle du taux du crédit d'impôt

À compter de l'année d'imposition 2013, le taux du crédit d'impôt sera augmenté de 1 point de pourcentage chaque année, jusqu'à ce que le crédit soit égal en 2017 à 35 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Le montant des dépenses admissibles correspond généralement à ce qu'il en coûte pour obtenir des services admissibles de maintien à domicile. Si la personne âgée réside dans un immeuble en copropriété, une partie de ces coûts peut être comprise dans ses charges de copropriété.

Cependant, le montant des dépenses admissibles relatives à des services inclus dans un loyer ne correspond pas aux coûts réellement déboursés pour ces services.

Pour une personne âgée résidant dans un immeuble de logements, ce montant est fixé à 5 % du loyer jusqu'à concurrence d'un loyer de 600,00 \$ par mois. Par exemple, pour l'année 2013, pour un loyer mensuel de 800,00 \$, le montant des dépenses admissibles est de 5 % x 600,00 \$, donc de 30,00 \$; celui du crédit est de 31 % x 30,00 \$, donc de 9,30 \$ par mois, ce qui représente un total de 111,60 \$ pour une année.

Pour un aîné qui loue un logement ou une chambre dans une résidence privée pour aînés, ce montant est établi à l'aide de tables dans lesquelles des montants sont associés à des services (les services reçus par l'aîné sont mentionnés dans l'annexe de son bail). Ainsi,

- les services fournis par la résidence dans laquelle un aîné habite seul ou avec une personne âgée de moins de 70 ans ne peut excéder 75 % du loyer payé à la résidence pour le mois si l'aîné est non autonome et 65 % dans les autres cas;
- les services fournis par la résidence dans laquelle habite un couple dont les deux membres sont âgés d'au moins 70 ans ne peut excéder 80 % du loyer payé à la résidence pour le mois si l'un des aînés est reconnu comme non autonome et 70 % dans les autres cas.

Début et durée

Ce crédit s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000. Il a été modifié les 1^{er} janvier 2007, 2008 et 2013.

Services

- Aviser Revenu Québec d'un changement d'adresse à titre de bénéficiaire du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés
- Se renseigner sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Publications

- Les aînés et la fiscalité (IN-311) (PDF, 254 Ko) 
- Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (IN-151) (PDF, 404 Ko) 



© Gouvernement du Québec, 2015